

Arrêté N° 00145-2020 du 20 mai 2020



**PORTANT PERTURBATION, INTERDICTION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENTS**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'autorisation de travaux de la DEER Subdivision Routière Est en date du 14 mai 2020,
- **CONSIDERANT**, les demandes des entreprises « **BETCR et SGER 2** »,
- **CONSIDERANT**, la réalisation de travaux de raccordements (Eau potable, EDF, Opérateur réseaux) sur le territoire de la Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur les rues concernées afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 18 mai 2020 et ce jusqu'au 21 août 2020 inclus, la circulation et le stationnement, sont réglementées, de jour, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 sur les rues suivantes :

- Rue de la République (RN3) **PR 20+735**
- Rue des Hortensias
- Rue de la Butte

- **Circulation** : par alternat K10 ou feux tricolores
- **Stationnement et dépassement** : Interdit dans l'emprise et aux abords des travaux.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « **BETCR et SGER 2** ».

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les conducteurs des travaux des entreprises « **BETCR** » et « **SGER 2** » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

